## L'AGREMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

## Rappel de la réglementation :

Article L511-2 du code de la sécurité intérieure : « Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet.... Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau d'exercice des fonctions sont avisés L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation ».

## Procédure pour demander l'agrément préfectoral d'un policier municipal :

Pour pouvoir être assermenté, un <u>agent de police municipale doit être agréé à la fois par le Procureur de la République et par le représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire le préfet.</u>

- ➤ Pour chaque agent de police municipale nouvellement affecté dans la commune, le maire adresse un courrier au sous-préfet de son arrondissement (au préfet pour l'arrondissement de Lille), dans lequel il indique l'identité de l'agent et la date de sa nomination. Ce courrier doit être accompagné des éléments suivants :
  - copie de l'arrêté de nomination de l'agent
  - pièce d'identité de l'agent
  - <u>pour les agents venant d'une autre collectivité, déjà agréés</u> : copie de l'arrêté d'agrément précédemment délivré
  - pour les 1ers agréments : justificatif de domicile

## > A réception de ce courrier :

- soit l'agent était déjà policier municipal dans une précédente affectation : son arrêté d'agrément demeure valable s'il a été pris au sens large (si rédigé avec mention de la commune d'affectation, il est à reprendre)
- soit l'agent n'a jamais été agréé en qualité de policier municipal : les services préfectoraux sollicitent une enquête de moralité auprès des services de police ou de gendarmerie. Suite à cette enquête, l'arrêté portant agrément de l'agent de police municipale est rédigé et adressé à la commune.

Pour tout renseignement complémentaire, la section « polices municipales » de la préfecture du Nord est à votre disposition :

pref-polices-municipales@nord.gouv.fr